

# **GE\_GERICHTE ACPR/279/2025 vom 13. Februar 2025**

GE Cour de justice, 2025-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_279\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_279_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/279/2025 du 13 février 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/279/2025 del 13 febbraio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; ATF 143 IV 475 consid. 2.9; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4.3).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 6/11 - P/25726/2023

### **E. 3.1**

La manière dont les preuves doivent être administrées relève du droit de procédure, sous réserve des principes qui découlent directement du droit constitutionnel fédéral et du droit conventionnel; il en va de même de la question de savoir si une preuve recueillie de manière illégale doit ou non être écartée de l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 1P.679/2003 du 2 avril 2004 consid. 3.1). Le droit conventionnel n'exclut ainsi pas, par principe et in abstracto, l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale; il postule au contraire d'examiner si l'usage qui en a été fait comme élément de preuve dans le cas particulier a privé l'accusé d'un procès équitable garanti à l'art. 6 § 1 CEDH (arrêts de la CourEDH dans la cause Schenk c. Suisse du 12 juillet 1988, série A no 140, § 46, et dans la cause Khan Sultan c. Royaume-Uni du 12 mai 2000, recueil 2000-V p. 303, § 35).

### **E. 3.2**

Selon la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, la partie requise – ici les autorités anglaises – fera exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires de la Partie requérante – ici le Ministère public genevois – et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents (art. 3 al. 1 CEEJ).

### **E. 3.3**

Conformément à l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuve licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Les art. 140 et 141 CPP règlent les méthodes interdites d'administration des preuves et l'exploitation des moyens de preuve obtenus illégalement.

Selon l'art. 141 al. 1 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP – soit celles obtenues par contrainte, recours à la force, menaces, promesses, tromperie ou moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre – ne sont en aucun cas exploitables (1<sup>ère</sup> phr.). Il en va de même lorsque le présent code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (2<sup>ème</sup> phr.). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5).

### **E. 3.4**

Au stade de l'instruction, la question de la légalité et de l'exploitabilité des moyens de preuve doit en principe être laissée à l'appréciation du juge du fond (art. 339 al. 2

- 7/11 - P/25726/2023 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; 143 IV 387 consid. 4.4). Cette approche se justifie également au regard du principe "in dubio pro duriore", lequel interdit au ministère public, confronté à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_127/2019 du 9 septembre 2019 consid. 4.1.2 non publié in ATF 145 IV 462). Cette règle comporte toutefois des exceptions. Tel est le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. notamment l'ancien art. 248 dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881], art. 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée (ATF 143 IV 475 consid. 2.7; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_91/2020 du 4 mars 2020 consid. 2.2). Un intérêt juridiquement protégé particulièrement important est cependant nécessaire pour conduire à un constat immédiat de ce caractère inexploitable (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_859/2023 du 17 juillet 2024 consid. 1.3.2).

### **E. 3.5**

Lorsque l'administration des preuves a lieu à l'étranger par commission rogatoire, l'art. 148 al. 1 CPP prévoit que le droit de participer des parties est satisfait lorsqu'elles peuvent adresser des questions à l'autorité étrangère requise, consulter le procès-verbal de l'administration des preuves effectuée par commission rogatoire et poser par écrit des questions complémentaires. Ainsi, les parties ont, premièrement, le droit d'adresser des questions à la direction de la procédure, à l'intention de l'autorité étrangère requise. En outre, après consultation du procès-verbal de l'administration des preuves exécutée par commission rogatoire, elles peuvent poser des questions complémentaires (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss [ci-après : Message], spéc. 1167). Le droit de participation actif n'est valable qu'en Suisse. À l'étranger, celui-ci se fait par le biais de requêtes écrites. Les parties peuvent adresser des questions à l'autorité étrangère sollicitée, par le truchement de la direction de la procédure, questions qui seront posées par commission rogatoire internationale (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 3-4 ad art. 148).

### **E. 3.6**

En application de l'art. 145 CPP, l'autorité pénale peut, en lieu et place d'une audition ou en complément de celle-ci, inviter le comparant – tel qu'un témoin ou une personne appelée à donner des renseignements – à lui présenter un rapport écrit sur ses constatations. L'autorité ne peut cependant pas obliger une personne à répondre aux questions qu'elle lui a adressées par écrit (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER

- 8/11 - P/25726/2023 DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019 n. 1, 2,- 4 et 5 ad art. 145). Même si ce moyen de preuve peut remplacer l'audition, on ne saurait l'utiliser pour contourner les obligations de l'autorité dans ce contexte. En effet, l'interrogatoire oral est la règle et la présentation de rapports écrits ne doit pas entraîner une restriction des droits des parties, en particulier celui d'assister à l'administration des preuves (art. 147 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_663/2014 du 22 décembre 2017 consid. 11.2 et 6B\_835/2014 du 8 décembre 2014 consid. 2.2). En tout état de cause, les parties ont le droit de prendre connaissance des réponses et doivent être en mesure de poser ou faire poser des questions complémentaires (ATF 124 V 90 consid. 4b). Contrairement à l'audition qu'il remplace, le rapport écrit n'est pas soumis à des règles strictes et ne fait pas l'objet d'un procès-verbal (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 10 ad art 145).

### **E. 3.7**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le Ministère public a adressé une demande d'entraide aux autorités anglaises ayant pour objets l'audition de C\_\_\_\_\_. Dans ce cadre, bien que l'occasion lui en ait été donnée, le recourant n'a formulé aucune question à soumettre à ce témoin. Le Ministère public ne s'est adressé directement à C\_\_\_\_\_ qu'après que les autorités anglaises, ayant conclu à l'impossibilité d'auditionner ce dernier pour cause de maladie grave, l'y ont incité, ce qui comprenait la possibilité d'obtenir des déterminations écrites de la part du prénommé. Ainsi, à aucun moment, les autorités anglaises ne se sont opposées à une telle manière de procéder ni même n'ont évoqué le fait qu'elle contreviendrait à la législation britannique, l'encourageant au contraire. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas d'emblée que les preuves recueillies auprès de la Grande-Bretagne par le Ministère public, selon ces modalités, seraient illicites, au sens des normes applicables, qu'elles soient de droit anglais ou transnationales (CEEJ, PA II CEEJ). S'agissant des conversations téléphoniques entre la greffière et C\_\_\_\_\_, il apparaît douteux qu'elles puissent être considérées comme des auditions téléphoniques, au sens de l'art. 10 PA II CEEJ. Cela étant, cette question peut rester indécidée, dans la mesure où, même à considérer que tel serait le cas, celles-ci n'apparaissent pas non plus d'emblée illicites au vu du contexte précité.

### **E. 3.8**

On ne voit pas non plus que le caractère illicite de la manière de procéder sus- décrite s'imposerait d'emblée en droit suisse. En effet, la possibilité de procéder par des rapports écrits est prévue à l'art. 145 CPP et l'absence d'un procès-verbal est inhérente à cette manière de faire, sans que cela ne contrevienne à l'art. 148 al. 1 let. b CPP.

- 9/11 - P/25726/2023 C\_\_\_\_\_ a ainsi produit ses déterminations écrites, sur une base volontaire, sans aucune contrainte de la part du Ministère public, ce que le recourant n'allègue au demeurant aucunement. De plus, les déterminations litigieuses concernent des documents sur lesquels le prénommé devait précisément être entendu dans le cadre de la

commission rogatoire, pour laquelle le recourant a été consulté avant envoi. En outre, à réception, les écrits en question ont été transmis aux parties et occasion leur a été donnée de formuler des réquisitions de preuves complémentaires – dans le cadre du délai d'avis de prochaine clôture que leur a adressé le Ministère public –. Le recourant n'en a formulé aucune en lien avec les déterminations en cause. Il n'a, en particulier, formulé aucune question complémentaire qui aurait dû être posée à C\_\_\_\_\_, alors même que ce dernier n'avait répondu qu'aux deux questions formulées par le Ministère public. Quant aux conversations téléphoniques entre la greffière et C\_\_\_\_\_, elles n'ont pas été transcrites, de sorte qu'on ne voit pas en quoi ce qui aurait été dit pourrait être incriminant ou retenu contre le recourant. Celui-ci ne le soutient au demeurant pas. Il résulte des développements qui précèdent que l'on ne saurait considérer que le caractère illicite, et, partant, manifestement inexploitable des preuves litigieuses, s'imposerait d'emblée au regard des normes helvétiques également. Par ailleurs, le recourant ne fait valoir aucun intérêt juridiquement protégé au constat immédiat du caractère inexploitable des documents visés et ne prétend en particulier pas que soumettre la question de leur légalité au juge du fond le priverait d'un procès équitable.

#### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). L'autorité de recours est en effet tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

#### **E. 6**

Il sera statué sur l'indemnité du défenseur d'office à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/25726/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.